

SC/MP

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AF

DIRECTION DE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

2^{ME} BUREAU

RÉGLEMENTATION

POSTE TÉLÉPHONIQUE N° 326

AVIGNON, le

A R R E T E

PORTANT OUVERTURE d'UNE ENQUETE PUBLIQUE
CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UN DEPOT DE
VEHICULES HORS D'USAGE AU PONTET.

SERVICE DES MINES
AVIGNON

DATE : 19 JAN. 1981

N° REG. : _____

LE PREFET DE VAUCLUSE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

VU la nomenclature des installations classées annexée au décret
modifié du 20 mai 1953 ;

VU la demande présentée par Mme Lucette CALVINO, demeurant au PONTET,
route de St-Saturnin, en vue d'être autorisée, à titre de régularisation, à
exploiter à cette adresse un dépôt de véhicules hors d'usage.

VU les pièces et plans produits à l'appui de cette demande ;

VU l'avis de l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des
Installations Classées ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de VAUCLUSE ;

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er - La demande susvisée sera soumise à une enquête publique. A cet effet, le dossier de l'affaire restera déposé à la Mairie du PONTET avec les pièces y annexées, pendant un mois, du 26 janvier au 19 février 1981 inclus.

ARTICLE 2 - Pendant ce délai, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Monsieur DURAND, Ingénieur T.P.E. en retraite, demeurant 3 rue Florence, à AVIGNON est désigné comme Commissaire-Enquêteur et sera présent en Mairie, au lieu où est déposé le dossier, tous les lundis de 15 à 18 heures.

ARTICLE 3 - Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans son procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 22 jours, un mémoire en réponse.

Le Commissaire-Enquêteur enverra le dossier de l'enquête au Préfet avec ses conclusions motivées, dans les huit jours, à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance en Préfecture du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 21 septembre 1977, les prescriptions ci-dessus seront publiées, par voie d'affiches, réalisées en caractères apparents, par les soins du Maire et aux frais du pétitionnaire.

Ces avis seront affichés en Mairie, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, dans tous les lieux publics et à tous les endroits où l'attention des personnes intéressées pourra être facilement attirée, notamment dans le voisinage de l'établissement dans un rayon de 500 m. s'étendant sur le territoire des communes d'AVIGNON, MONTFAVET, VEDENE et MORIERES-lès-AVIGNON.

Un certificat d'apposition des affiches devra être adressé par Maire de chaque commune à la Préfecture.

ARTICLE 5 - Les Conseils Municipaux du PONTET, d'AVIGNON, de VEDENE et de MORIERES-lès-AVIGNON sont appelés à formuler leur avis sur la présente demande d'autorisation. Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 6 - MM. le Secrétaire Général de VAUCLUSE, les Maires du PONTET, de VEDENE, de MORIERES-lès-AVIGNON, le Sénateur-Maire d'AVIGNON et le Commissaire-Enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au requérant ainsi qu'à l'Inspecteur des Installations Classées.

POUR AMPLIATION :
LE DIRECTEUR,

[Signature]



Mairie de AVIGNON, le 06 JAN 1981
Philippe. Ruffin

LE PRÉFET PRÉFET
Le Secrétaire Général